

Radio-Club de la Haute Île



**F5KFF / F6KGL**

Port de Plaisance

F-93330 Neuilly sur Marne

# Bienvenue sur le cours de F6KGL

La séance de ce soir porte sur

## Réglementation

### Chapitre 4 – Première partie

### Journal de bord, exploitation et sanctions

Ce document a servi pour le cours enregistré le **25/10/2019**.

Ce document (*PDF*), le fichier audio (*MP3*) et les liens des vidéos (*Youtube*)  
sont disponibles sur la page <https://f6kgl-f5kff.fr/lespodcasts/>



## R-4.0) préambule de cette partie

- Ne pas confondre :



- les obligations réglementaires
  - *ce qui est écrit dans les textes en vigueur, c'est ce sur quoi portent les questions d'examen*
- l'usage et/ou les habitudes des radioamateurs
- Nous verrons à plusieurs reprises dans cette partie que l'usage diffère des obligations réglementaires
  - *nous avons déjà vu ces différences avec le code Q et la table internationale d'épellation...*
- Tant qu'il y aura un point négatif pour une mauvaise réponse, ceux qui ont l'habitude d'écouter le trafic radioamateur devront avoir le bon réflexe pour l'examen :
  - *vous connaissez la règle officielle et vous répondez à la question*
  - *vous ne la connaissez pas et vous ne répondez pas (ne cherchez pas dans votre vécu d'écouteur, c'est souvent là le piège ...)*



## R-4.1) Journal de bord

Décision ARCEP 12-1241 (article 6) :

- Le titulaire d'une autorisation d'émettre doit consigner dans un **journal de bord** (ou journal/carnet de trafic) les renseignements relatifs à l'activité de sa station :



- date et heure de communication
- indicatif du correspondant (et de l'utilisateur si station de radio-club)
- fréquence d'émission
- classe d'émission
- le lieu d'émission (en cas de trafic en portable ou en mobile)
- Le journal de bord doit être :
  - constamment à jour
  - présenté aux fonctionnaires chargés du contrôle
  - conservé pendant un an à compter de la dernière inscription
    - avant la décision 12-1241, le journal de trafic pouvait être*
      - soit tenu sur un journal à pages numérotées et non détachables
      - soit tenu informatiquement
      - soit adapté pour les handicapés et les non-voyants



*Dispositions non reprises dans la décision 12-1241*

## R-4.2) Exploitation d'une station



*Aucun texte français ne définit les différents cas d'exploitation. La notification d'indicatif d'appel indique seulement que « pour une utilisation en portable, mobile ou maritime mobile, l'indicatif d'appel est complété de la lettre /P, /M ou /MM » Voir aussi définitions aux dispositions S1-67 et S1-77 du RR*

- Une station **fixe** est utilisée depuis **le domicile fiscal principal** du titulaire. L'utilisateur s'identifie par son indicatif d'appel personnel (**sans préfixe ni suffixe**).
- Si la station n'est pas utilisée à l'adresse notifiée, 3 cas sont possibles
  - la station est **transportable** (suffixe **/P** ou « portable ») : elle est construite de manière à être **déplacée** mais ne peut pas fonctionner pendant son transport.
  - la station est **mobile** (suffixe **/M** ou « mobile ») et peut « être utilisée lorsqu'elle est en **mouvement**, ou **pendant des haltes** en des points non déterminés » (art. S1-67 du RR)
    - une station peut être montée sur un **aéronef** (avion, ULM, ballon, ...) sous réserve d'avoir toutes les autorisations nécessaires (DGAC, ...)
    - *respectez le Code de la Route si vous conduisez en trafiquant...*
  - la station est installée à bord d'un navire situé **hors des eaux territoriales** (suffixe « **/MM** » ou « **Maritime Mobile** »)
    - eaux internationales = à plus de 12 milles nautiques des côtes ( $\approx 22 \text{ km}$ )
    - la station est assimilée à une station de navire (art. S1-77 du RR)
    - cette station relève de l'autorité du capitaine (art D406-12 du CPCE).

Licence CEPT de radioamateur selon les recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 de la CEPT (1) (2)

Le titulaire est autorisé à exploiter sa station d'amateur aux conditions et obligations de la Recommandation T/R 61-01 de la CEPT dans les Pays qui appliquent cette Recommandation.  
**CEPT amateur radio licence according to CEPT T/R 61-01**  
 The holder is authorized to use his amateur radio station under the conditions and obligations specified in this Recommendation T/R 61-01 CEPT in countries where the latter applies.  
**CEPT Amateurfunkgenehmigung gemäß CEPT T/R 61-01**  
 Der Inhaber ist hiermit berechtigt, seine Amateurfunkstation gemäß der CEPT Empfehlung T/R 61-01, in den Ländern wo die genannten Bedingungen und Auflagen angewendet werden zu Benutzen.

Indicatif d'appel des Services d'Amateur n° : (12345) (références)  
**Classe française : Equivalente CEPT T/R 61-02 Nationale Zeugnisklasse / National class : CEPT Class**  
 Titulaire / holder's name / Inhaber (nom, prénom, adresse)  
 Date de naissance / Date of birth / Geburtsdatum : (jour, mois, année)  
 Indicatif d'appel / Call sign / Rufzeichen : **F9GW**

Pour une utilisation en portable, mobile ou maritime mobile, l'indicatif d'appel est complété de la lettre **P / M ou / MM**.

Les autorités officielles désirant des informations concernant ce document devront faire leurs demandes à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) à l'adresse ci-dessous.  
 Officials requiring information about this document should address their enquiries to the national frequency agency (ANFR) as indicated below:  
 Behörden, die Auskünfte über dieses Dokument erhalten möchten, sollten ihre Anfragen an die französische Regulierungsbehörde (ANFR) an unten genannte Adresse.  
**radioamateur@anfr.fr Tél : (33) (0) 3 29 42 20 74**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature : Le Ministre chargé des communications électroniques en France métropolitaine, dans les DOM à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte, Le Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, L'Administrateur supérieur à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques Françaises.

(1) CEPT : Conférence Européenne des administrations des postes et télécommunications  
 (2) Cette autorisation est délivrée uniquement sur présentation d'un certificat d'opérateur conforme à la recommandation T/R 61-02



## R-4.2) Exploitation d'une station

### ● Exemples :

- un radioamateur émettant en code Morse depuis sa résidence secondaire ou la station d'un autre radioamateur utilisera un indicatif d'appel sous la forme « **F5ABC / P** ».
- un radioamateur émettant en téléphonie depuis un véhicule ou en se promenant à pied épellera son indicatif d'appel sous la forme « **Foxtrot Cinq Alfa Bravo Charlie Mobile** ».
- une station installée sur un bateau situé dans les eaux territoriales, sur un fleuve ou à quai dans un port est assimilée à une station mobile (/M)
- une station installée sur un ULM portera un suffixe /M
- Le **changement d'adresse** doit être notifié à l'ANFR (pôle administratif de **Saint Dié** des Vosges) dans les **2 mois**
  - peut s'effectuer « en ligne » sur le site ANFR (avec la déclaration PAR).
  - attribution d'un nouvel indicatif d'appel en cas de changement de localisation (préfixe que nous verrons lors de la prochaine séance).



## R-4.2) Exploitation d'une station



- Les textes en vigueur ne règlent pas le cas du radioamateur français en déplacement qui n'émet pas depuis le territoire pour lequel son indicatif d'appel lui a été attribué.
  - *mais l'usage veut que, dans ce cas, l'indicatif d'appel est précédé du préfixe de localisation géographique du lieu d'émission et d'une barre de fraction puis suivi du suffixe /P ou /M (comme pour la T/R 61-01).*
  - *de même, lors de l'exploitation en portable ou en mobile, le numéro de département peut être précisé pour faciliter le pointage des antennes.*
  - *ce ne sont que des usages provenant en partie d'anciens textes abrogés depuis longtemps.*
- **Exemples :**
  - *un radioamateur novice domicilié en Alsace et émettant depuis son lieu de vacances en Martinique ou à Paris utilisera l'indicatif d'appel **F0ABC/P** sans plus de précision.*
  - *l'usage de donner son lieu d'émission en ajoutant le préfixe de sous localisation ou le département conduit à utiliser*
    - **FM/F0ABC/P**
    - *ou* **F0ABC/P75**



## R-4.2) Exploitation d'une station

- L34-9 du CPCE : « les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux **exigences essentielles** »
- texte lié à la **CEM** (Compatibilité ElectroMagnétique)
  - directive européenne 2014/30/CE (**Directive CEM**)
    - *transposition en droit français par le décret 2015-1084*
    - *concerne tous les équipements électriques et électroniques mis sur le marché*
  - **logo "CE"** apposé sur le matériel
    - après évaluation du matériel par un laboratoire agréé ou par autocontrôle du fabricant (marquage « déclaratif »)
    - art. R.20-3 du CPCE : l'évaluation ne s'applique pas aux **constructions personnelles** réalisées par les radioamateurs
      - *exception confirmée par le décret n° 2015-1084 et la Directive CEM*
  - directive 2014/53/EU (RED - **Radio Equipment Directive**)
    - *transposition en droit français par l'ordonnance 2016-493*
    - *concerne tout émetteur ou récepteur de radiocommunication (les terminaux « filaires » sont exclus et ne sont concernés que par la Directive CEM)*
  - *rappel : la norme **EN 301783** définit les caractéristiques techniques à respecter pour les équipements radioamateurs mis sur le marché*  
*voir aussi page **CNFRA** dans Radio-REF d'avril 2009*





## R-4.2) Exploitation d'une station

### Témoignage d'un auditeur du cours (mai 2019) :

Etant confronté au marquage CE dans mon travail, je peux vous préciser quelques petits points :



- depuis 2008, le marquage **CE** n'est que déclaratif, c'est à dire que la société qui conçoit ou fabrique un matériel peut apposer le marquage **CE** sans passer par un laboratoire.

- en cas d'accident (et de plainte), le tribunal ira chercher le responsable du constructeur pour qu'il démontre que le matériel est conforme aux normes
  - donc une société française préfère avoir un certificat d'un laboratoire pour se protéger lorsque sa responsabilité est recherchée.



Logo CE abusif !

**Mais sans grande utilité puisque le marquage n'est que déclaratif.**

Le balayeur d'un fabricant peut établir les certificats d'homologation «CE» !!

Le seul risque qu'encourt le fabricant (et l'importateur), c'est que le matériel soit détruit...

- le problème est qu'un tribunal français n'ira jamais rechercher le responsable d'une société au fin fond de la Chine, surtout que les lois européennes ne s'appliquent pas forcément à ces personnes.
- mais le droit du commerce international s'applique à l'Europe qui ne peut empêcher l'importation ou la vente de matériel marqués CE.
  - ceci dit, j'ai déjà vu du matériel conçu et réalisé par une société française avec un marquage CE (obligatoire) fait par auto déclaration et qui avait des tensions de 1500 volts accessibles à mains nues...





## R-4.2) Exploitation d'une station

- L'article 5 de *l'arrêté du 17/12/07* modifié prévoit que les installations dont la **puissance apparente rayonnée** (PAR) est **supérieure à 5 watts** sont à déclarer dans les 2 mois auprès de l'ANFR. Les informations recueillies sont :
    - l'**adresse** de la station (*définissant son préfixe*)
    - les coordonnées géographiques au format **WGS84** (*coordonnées GPS*)
    - la **PAR maximum utilisée** dans les 4 gammes d'onde :
      - HF
      - VHF
      - UHF
      - SHF
- Déclaration en ligne sur le site ANFR :**  
<http://amatpres.anfr.fr/presentation.do?reqCode=declaration>
- Le matériel d'émission détenu n'a pas à être déclaré. Toutefois, en cas d'acquisition ou de cession, mettez à jour votre déclaration de PAR maximum utilisée par bande.
    - *le matériel de réception n'a pas à être déclaré car l'écoute est libre (sauf cas particuliers des scanners, art 226 du Code Pénal, voir § R-3.4)*





# R-4.2) Exploitation d'une station

- *La déclaration PAR sur Internet*

**Identification**

Indicatif : \*

N° certificat : \*

Date de naissance : \*

(JJ/MM/AAAA)

**AMATEUR** Version : V8.11.7 [06/2015] Agence Nationale des Fréquences

Mercredi 7 octobre 2013 Installation radio-club

---

**Identification du radio-club**

Indicatif : F6KGL N° certificat du responsable :

Nom radio-club : RC LA HTE ILE - FORMATION

---

**Responsable**

Nom : FORTIN Prénom : JEAN LUC

Adresse de messagerie : \*

---

**Caractéristiques de l'installation fixe**

Adresse : \*  Ne pas saisir de boîte postale

Adresse postale déterminant le préfixe

Code postal : \*  Commune : \*

Longitude : \* En WGS 84

Degré :  ° Min :  ' Sec :  " / Est

Latitude : \* En WGS 84 Coordonnées GPS (ou Google Earth)

Degré :  ° Min :  ' Sec :  " / Nord

Gamme de fréquences : \* Puissance Apparente Rayonnée maximum (W): \*

<input checked="" type="checkbox"/> HF	<input type="text" value="1500"/>
<input checked="" type="checkbox"/> VHF	<input type="text" value="1200"/>
<input checked="" type="checkbox"/> UHF	<input type="text" value="1000"/>
<input type="checkbox"/> SHF <span style="color: red; font-weight: bold;">Pas de station SHF au radio-club !</span>	<input type="text"/>

\* En validant ce formulaire, je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus et reconnais avoir pris connaissance des dispositions relatives au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les installations radioélectriques fixées par le [décret 2002-775 du 3 mai 2002](#).

Les champs précédés d'une astérisque (\*) sont obligatoirement saisis



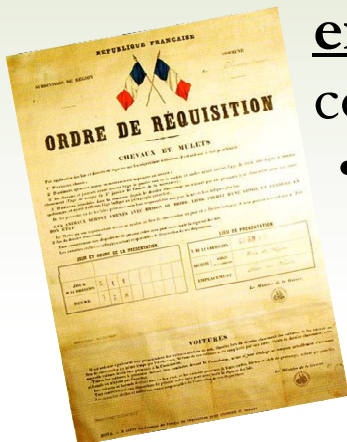


## R-4.2) Exploitation d'une station



*Décret précisant les conditions de connexion en cours de publication ?*

- Le §1 du préambule de la décision 12-1241 indique que « la fixation éventuelle des modalités de **connexion** des stations radioélectriques du service d'amateur **à un réseau ouvert au public** [Internet] ne relève pas de la compétence de l'ARCEP mais du pouvoir réglementaire » (L 33-2 du CPCE)
  - en l'absence d'un arrêté du Ministre chargé des Communications Electroniques, l'émetteur (ou le relais)
    - ne peut être relié à un réseau via Internet (*Echolink, DMR*)
    - ni être contrôlé à distance via Internet (« remote control »)
- Les stations « peuvent être **provisoirement saisies et exploitées**, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du conseil des ministres ». (§5.4 préambule de la décision 12-1241)
  - réquisition** dans deux cas précis (L65-1 du CPCE) :
    - l'état d'urgence (*qui peut s'appliquer localement, loi 55-385*)
      - nous avons vécu sous le régime de l'état d'urgence du 15/11/15 (attentats du Bataclan) au 01/11/2017 sur tout le territoire. Pendant cette période, aucune saisie de matériel radioamateur n'a été ordonnée...*
    - l'état de siège (*s'appliquant à tout le territoire, art. 36 de la Constitution*)





## R-4.3) Installations de radio-club et stations répétrières



- Les installations de radio-club sont utilisées sous la responsabilité du titulaire de l'indicatif d'appel du radio-club (titulaire d'un certificat d'opérateur CEPT)
  - Tout opérateur titulaire d'un indicatif d'appel peut exploiter les installations d'un radio-club, en utilisant l'indicatif du radio-club suivi de son indicatif personnel (*art. 7 de l'arrêté du 21/09/00*)
    - « F6KGL opéré par F6GPX » en téléphonie
    - « F6KGL/F6GPX » en code Morse
  - L'utilisateur doit émettre sur une bande, dans un mode et avec une puissance autorisés à sa classe d'opérateur,
  - Le journal de bord du radio-club indique les indicatifs des opérateurs qui utilisent la station (*art. 6 de la décision 12-1241*).
  - *non repris par 12-1241 : le journal est contresigné par le responsable du radio-club.*



voir aussi page **CNFRA** dans Radio-REF de mars 2012



## R-4.3) Installations de radio-club et stations répétitrices



- Un projet de texte, présenté en avril 2018 et toujours pas publié, concernait la préparation des candidats dans les radio-clubs.
- sous condition que le candidat mentionne lors de son inscription à l'examen ANFR l'indicatif du radio-club assurant son tutorat,
- le candidat pourrait émettre temporairement en utilisant l'indicatif du radio-club et du tuteur
- sous la surveillance et la responsabilité d'un opérateur HAREC présent à ses côtés
- Ce projet de texte faisait suite à une demande des associations de faire manœuvrer les stations de radio-clubs par des personnes n'ayant pas le certificat d'opérateur dans un but promotionnel ou pédagogique (dans le cadre des contacts ARISS ou lors des JOTA notamment)





## R-4.3) Installations de radio-club et stations répétrières



- Une **station répétrière** est :
  - une **balise** de fréquence
  - ou toute autre installation automatique (**relais**).
- La station répétrière :
  - pourra être **établie sur un autre site** que celui de la station de l'utilisateur (titulaire d'un certificat autre que classe 3),
  - ne pourra pas servir à un **usage personnel** ou un groupe restreint
  - ne doit transmettre que des **informations conformes à la réglementation** :
    - son indicatif d'appel,
    - des données relatives à sa position, à son fonctionnement et aux conditions locales intervenant sur les conditions de propagation radioélectrique.
- Un dispositif d'**arrêt d'urgence** doit être prévu et, en cas de brouillages persistants, des mesures appropriées proposées par l'ANFR peuvent être imposées



*Conditions d'exploitation définies antérieurement à 2012 mais toujours en application bien qu'aucun texte en vigueur ne précise ces conditions.*



## R-4.3) Installations de radio-club et stations répétrières



- Pour les **satellites radioamateurs**, le RR (S25.11) précise que (*§3 et 4 du préambule de la décision ARCEP 12-1241*) :
  - « les administrations autorisant des stations spatiales du service d'amateur par satellite doivent faire en sorte que des stations terriennes de commande en nombre suffisant soient installées avant le lancement, afin de garantir que tout brouillage préjudiciable causé par des émissions d'une station du service d'amateur par satellite puisse être éliminé immédiatement ».
  - « les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu des dispositions du présent Règlement »
  - *l'exploitation d'une assignation de fréquence à un système satellitaire est soumise à autorisation du Ministre (art L97-2 du CPCE)*





## R-4.4) Sanctions

- L'article 7-3 de *l'arrêté du 21/09/00* (*modifié en janvier 2009*) a rétabli les sanctions et prévoit qu'**en cas de manquement à la réglementation**, l'indicatif attribué peut être :

- **suspendu** (temporairement) pour 3 ans au maximum
- ou **révoqué** (définitivement)



- Cette décision **motivée**, **proportionnelle** à la gravité du manquement et **notifiée** à l'intéressé, est prise

- sur proposition
  - de l'**ANFR** (*à supprimer depuis la modification du CPCE ?*),
  - de l'ARCEP,
  - d'un ministère
  - ou à la demande d'administrations étrangères ou d'organismes internationaux spécialisés.

- après une procédure contradictoire

- par le **Ministre chargé des communications électroniques** (*par l'**ANFR** depuis la modification du CPCE ?*)



*Modification du  
CPCE en décembre  
2014 :*

*⇒ mise à jour de  
l'arrêté du 21/09/00  
toujours en attente !*





## R-4.4) Sanctions

De plus, il existe des **sanctions pénales** :

- **L39-1** : est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende le fait de **perturber**, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique ou d'**utiliser une fréquence** en dehors des conditions prévues à l'article L33-3.
- **L39-6** : le matériel peut être **confisqué** ou **détruit**.
- **L39-8** : toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en **utilisant sciemment** un indicatif d'appel attribué à une station de l'État ou à une autre station autorisée, est punie d'un an d'emprisonnement.



La sanction fait suite à la constatation d'une infraction.

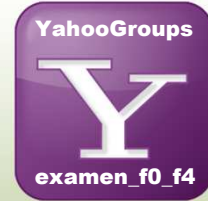
- **L40** : outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications peuvent **rechercher et constater les infractions**.
  - *voir Code de Procédure Pénale (lieu à usage privé, OPJ, commission rogatoire délivrée par un juge)*
  - *brouillage (ou non conformité de l'installation) constaté par l'ANFR*

*voir aussi page **CNFRA** dans Radio-REF d'octobre 2009*



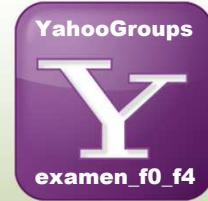
# Les questions posées à l'examen

- **Quel est le renseignement qui n'est pas obligatoire sur le journal de bord ?**
  - heure de début de la communication
  - fréquence utilisée
  - localisation du relais
  - heure de fin de communication
- **Journal de bord : mention(s) obligatoire(s) parmi celles-ci :**
  - 1) heure du contact
  - 2) date du contact
  - 3) classe d'émission
  - 4) fréquence d'émission
  - 5) indicatif du correspondant
  - 6) lieu d'émission
  - 7) report du correspondant
  - 1, 2 et 4
  - 2, 3, 4 et 5
  - 2, 1, 3 et 5
  - tous sauf 7
- **Dans quel délai doit-on informer l'administration de son changement d'adresse ?**
  - 2 mois
  - 3 mois
  - 1 mois
  - 1 an



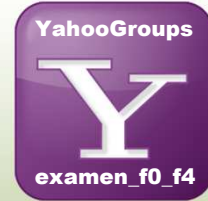
# Les questions posées à l'examen

- **Quel est le renseignement qui n'est pas obligatoire sur le journal de bord ?**
  - heure de début de la communication
  - fréquence utilisée
  - localisation du relais – *bonne réponse*
  - heure de fin de communication
- **Journal de bord : mention(s) obligatoire(s) parmi celles-ci :**
  - 1) heure du contact
  - 2) date du contact
  - 3) classe d'émission
  - 4) fréquence d'émission
  - 5) indicatif du correspondant
  - 6) lieu d'émission
  - 7) report du correspondant
  - 1, 2 et 4
  - 2, 3, 4 et 5
  - 2, 1, 3 et 5
  - tous sauf 7 – *bonne réponse*
- **Dans quel délai doit-on informer l'administration de son changement d'adresse ?**
  - 2 mois – *bonne réponse* – *il faut informer l'ANFR (pôle de Saint Dié)*
  - 3 mois – *faux : délai avant la décision 08-0841 (avant 2008)*
  - 1 mois
  - 1 an



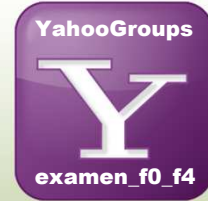
# Les questions posées à l'examen

- **Un radioamateur naviguant sur un bateau en pleine mer et émettant sur 144 MHz depuis une station portable annonce après son indicatif d'appel :**
  - /P
  - /M
  - /MP
  - /MM
- **Un radioamateur F1XXX à pied utilisant un émetteur portatif se signale en :**
  - F1XXX / Portable
  - F1XXX / Mobile
  - F1XXX / Pédestre
  - F1XXX / Mobile pédestre
- **A-t-on le droit d'émettre à partir d'un avion de ligne ?**
  - non
  - oui
  - oui, si le commandant de bord donne son autorisation
  - oui, dans l'espace aérien français uniquement
- **Un radioamateur a construit un relais. Par qui sera utilisé ce relais ?**
  - les radioamateurs qui l'ont financé
  - les radioamateurs en ayant fait la demande auprès de l'ARCEP
  - tous les radioamateurs
  - uniquement par lui même



# Les questions posées à l'examen

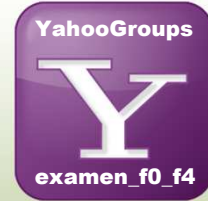
- Un radioamateur naviguant sur un bateau en pleine mer et émettant sur 144 MHz depuis une station portable annonce après son indicatif d'appel :
  - /P
  - /M
  - /MP
  - /MM – *bonne réponse* – « en pleine mer » = à plus de 12 milles nautiques des côtes.
- Un radioamateur F1XXX à pied utilisant un émetteur portatif se signale en :
  - F1XXX / Portable
  - F1XXX / Mobile – *bonne réponse*
  - F1XXX / Pédestre
  - F1XXX / Mobile pédestre
- A-t-on le droit d'émettre à partir d'un avion de ligne ?
  - non – *bonne réponse* la DGAC ne vous autorisera pas à émettre depuis un avion de ligne
  - oui
  - oui, si le commandant de bord donne son autorisation
  - oui, dans l'espace aérien français uniquement
- Un radioamateur a construit un relais. Par qui sera utilisé ce relais ?
  - les radioamateurs qui l'ont financé
  - les radioamateurs en ayant fait la demande auprès de l'ARCEP
  - tous les radioamateurs – *bonne réponse*
  - uniquement par lui même



# Les questions posées à l'examen

**Aucune question de ce type recensée à ce jour dans les comptes rendus. Mais l'ANFR est très créative...**

- **Quelle gamme d'onde ne fait pas partie des informations de PAR recueillies par l'ANFR dans le cadre de l'arrêté du 17/12/07 ?**
  - MF
  - HF
  - VHF
  - UHF
  
- **Qui peut demander à l'autorité compétente une sanction envers un radioamateur ?**
  - le REF
  - un ministère
  - un juge dans le cadre d'une plainte pour brouillage
  - un autre radioamateur après dépôt d'une plainte pour usurpation d'indicatif



# Les questions posées à l'examen

**Aucune question de ce type recensée à ce jour dans les comptes rendus. Mais l'ANFR est très créative...**

- **Quelle gamme d'onde ne fait pas partie des informations de PAR recueillies par l'ANFR dans le cadre de l'arrêté du 17/12/07 ?**

- MF – *bonne réponse*
- HF
- VHF
- UHF

*Remarque : les informations concernant la PAR maximum utilisée dans la bande des 160 mètres sont à déclarer dans la gamme HF*

- **Qui peut demander à l'autorité compétente une sanction envers un radioamateur ?**

- le REF
- un ministère – *bonne réponse*
- un juge dans le cadre d'une plainte pour brouillage
- un autre radioamateur après dépôt d'une plainte pour usurpation d'indicatif

*Selon le CPCE, l'autorité compétente devrait être l'ANFR. Mais, tant que l'arrêté du 21/9/00 n'aura pas été modifié, le Ministre chargé des Communications Electroniques reste l'autorité compétente...*

Radio-Club de la Haute Île



**F5KFF / F6KGL**

Port de Plaisance

F-93330 Neuilly sur Marne

# Le cours de F6KGL

était présenté par F6GPX

**Bon week-end à tous et à la semaine prochaine !**

**Retrouvez-nous tous les vendredis soir au Radio-Club  
de la Haute Île à Neuilly sur Marne (93) F5KFF-F6KGL,  
sur 144,575 MHz (FM) ou sur Internet.**

Tous les renseignements sur ce cours et d'autres documents sont disponibles sur notre site Internet, onglet "*Les cours*" puis "*Certificat Radioamateur*"

[f6kgl.f5kff@free.fr](mailto:f6kgl.f5kff@free.fr)

<https://www.f6kgl-f5kff.fr>